

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/07/93

Origine :

DGR

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 58/93

Plan de classement :

280

Objet :

EXTENSION DU REGIME DES ARTISTES-AUTEURS, AUX AUTEURS D'OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

2 FEVRIER 1993

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/J.ABOUDOU

Téléphone :

42 79 35 76

Direction de la Gestion du Risque

MMES ET MM. les Directeurs

06/07/93

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR - n° 58/93

Objet : Extension du régime des Artistes-Auteurs, aux auteurs d'oeuvres photographiques

L'article 22 de la *loi n° 93-121 du 27 janvier 1993*, ajoute à l'*article L.382-1 du Code de la Sécurité* Sociale, les auteurs d'oeuvres photographiques.

I. RELEVANT DU REGIME DES ARTISTES-AUTEURS :

- a- les photographes journalistes professionnels (au sens de l'article L.761-2 du Code du Travail) au titre des revenus qu'ils tirent de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques **en dehors de la presse**, et au titre des revenus complémentaires qu'ils tirent de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques **dans la presse** et ce dans des conditions à prévoir par accord collectif de branche.

Remarque : Cette catégorie de photographes, journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du Travail, pourra en conséquence être affiliée simultanément au régime général en application de l'article L. 311-3-16° du Code de la Sécurité Sociale, et au régime des artistes-auteurs au titre de l'article L. 382-1 nouveau du Code de la Sécurité Sociale* (Situation déjà évoquée dans la circulaire DGR n° 2805/92 du 4 décembre 1992).

b- les photographes non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteur soumis au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

Remarque : Le 3ème alinéa nouveau de l'article L. 382-1 introduit par l'article 22 de la loi du 27 janvier 1993 précise que les dispositions des alinéas précédents s'appliquent **sans préjudice** des dispositions de l'article L. 311-2 du Code de la Sécurité Sociale.

II. SITUATION TRANSITOIRE JUSQU'AU 1ER JANVIER 1995

Sont maintenus de plein droit jusqu'au 1er janvier 1995 les photographes travaillant pour des agences de presse, qui à la date de la publication de la loi, ont bénéficié ou bénéficient du régime des artistes-auteurs pendant ou depuis au moins trois ans.

Leur situation sera réexaminée à partir du 1er janvier 1995 en fonction des dispositions a et b précédentes.

Le Directeur
de la gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU